

Le projet présenté par Gellé ne rallie que la voix du conseiller Baltia. Les autres membres (la majorité) en contestent le bien-fondé non qu'ils rejettent l'ancienne législation demeurée en vigueur dans la ville de Luxembourg mais parce que cette législation leur paraît avoir été abolie dans les communes où la constitution belge a été proclamée. Aux objections du rapporteur prétendant que la publication de la constitution d'Etats de 1841 a détruit les effets de la loi belge ils répliquent que cette constitution a eu principalement pour objet de définir les rapports du pays avec le souverain et de tracer des règles pour l'organisation des pouvoirs publics, que par son silence sur certains objets elle laisse subsister « certains principes de la constitution belge qui n'emporteraient avec eux aucune conséquence politique et que dans ce nombre il fallait ranger la liberté de l'enseignement. »¹⁾ Dans son appréciation de la Fontaine n'hésite pas à aller jusqu'au bout de son raisonnement : Si la liberté d'enseignement existe la liberté d'association (art. 20 de la constitution belge) existe aussi. Est-il opportun de conserver ces libertés ? Le gouverneur ne fait que constater que selon lui et la majorité du conseil cet enseignement a été de fait rendu libre par l'application de la constitution. Il déplore plutôt qu'il en soit ainsi, mais ne s'en effraie pas, « parce que le remède est à côté du mal ». Rien n'empêche de réprimer les abus par des mesures législatives. Il serait fâcheux d'après lui que la législation citée par Gellé serve de norme à l'administration du Grand-Duché, car « ces principes sont d'une sévérité outrée et témoignent d'une méfiance que l'esprit de certaines provinces de l'ancien royaume pouvait justifier mais qui ne rencontrait point les mêmes aliments sur le sol du Grand-Duché ».²⁾

Les conclusions du gouverneur ne sont pas adoptées par le chancelier. Dire que la constitution belge n'a pas cessé ses effets dans le Grand-Duché depuis le 12 octobre 1841, date de la promulgation de la constitution d'Etats, c'est accepter l'implantation de toutes sortes d'abus et la nécessité pour le gouvernement d'intervenir par des mesures législatives. Mais de telles garanties n'existent-elles pas déjà en vertu des dispositions antérieures accordant au gouvernement la direction suprême de l'enseignement ? Blochausen croit d'ailleurs connaître une pièce récente qui semble annoncer la décision royale : dans son mémoire du 7 juin 1842 le vicaire apostolique avait sollicité l'octroi

¹⁾ Rapport du gouverneur, 26 juillet 1842. AGL. Chanc. N° 64.

²⁾ Dans ce même rapport, de la Fontaine fait l'éloge des dames de la Doctrine chrétienne. « Leur action et leur influence sur la conduite morale des jeunes filles et sur leur progrès dans l'enseignement se manifestent de la manière la plus salutaire ; leur bonne réputation s'étend de jour en jour davantage et leur gagne la confiance des chefs des communes, du clergé et de tous les pères de famille. » Dans les Etats du Sud de l'Allemagne et dans la Prusse rhénane « elles ont partout déraciné la méfiance de l'autorité et sont reçues par la population comme un bienfait du ciel. »